

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2017 — CEAHR/Commission

(Affaire T-712/14) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Abus de position dominante — Système de réparation sélective — Refus des producteurs de montres suisses de fournir des pièces de rechange aux horlogers-réparateurs indépendants — Marché primaire et marché de l'après-vente — Élimination de toute concurrence effective — Décision de rejet d'une plainte»)

(2017/C 412/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Confédération européenne des associations d'horlogers-réparateurs (CEAHR) (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement P. Mathijssen et P. Dyrberg, puis M. Sánchez Rydelski et enfin P. Benczek, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Ronkes Agerbeek, M. Farley et C. Urraca Caviedes, puis A. Dawes, F. Ronkes Agerbeek et J. Norris-Usher, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: LVMH Moët Hennessy-Louis Vuitton SA (Paris, France) (représentants: C. Froitzheim, avocat et R. Subiotto, QC), Rolex, SA (Genève, Suisse) (représentant: M. Araujo Boyd, avocat) et The Swatch Group SA (Neuchâtel, Suisse) (représentants: initialement A. Israel et M. Jakobs, puis A. Israel et J. Lang, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2014) 5462 final de la Commission, du 29 juillet 2014, par laquelle la Commission a rejeté la plainte introduite par la requérante concernant de prétendues infractions aux articles 101 et 102 TFUE (affaire AT.39097 — Réparation des montres).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Confédération européenne des associations d'horlogers-réparateurs (CEAHR) est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 7 du 12.1.2015.

Arrêt du Tribunal du 19 octobre 2017 — Leopard/EUIPO — Smart Market (LEOPARD true racing)

(Affaire T-7/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative LEOPARD true racing — Marque de l'Union européenne figurative antérieure leopard CASA Y JARDIN — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2017/C 412/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Leopard SA (Howald, Luxembourg) (représentant: P. Lê Dai, avocat)